



**Tarif municipal des frais et émoluments perçus par
la Commission de police et le service financier -
contentieux en application de la loi du 19 mai 2009
sur les contraventions**

Du : 19.11.2020

Entrée en vigueur le : 01.01.2021

Etat au : 01.01.2021

**Tarif municipal des frais et émoluments perçus par la Commission de police
et le service financier en matière de contraventions de compétence
municipale selon la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)
du 23 décembre 2010**

PRÉAMBULE

La Municipalité de Lausanne,

vu l'article 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes,

vu la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions,

vu l'article 9, 4^e alinéa du règlement général de police pour la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001,

arrête :

Art. 1 – La Commission de police et l'office du contentieux percevront les frais et émoluments suivants en matière d'ordonnances pénales municipales (sentences) :

I. FRAIS COMPLEMENTAIRES

1	Audience complémentaire	CHF 30.-
2	Opérations spéciales (séquestre, inspection locale, reconstitution, etc.)	CHF 30.- à 100.-
3	Notification ou communication par agent ou huissier	CHF 30.- à 100.-
4	Mandat de comparution	CHF 15.-
5	Mandat de comparution en cas de renvoi d'audience à la demande de l'intéressé-e	CHF 15.-
6	Mandat d'amener	CHF 15.-
7	Assignation de témoin	CHF 15.-
8	Frais complémentaires en l'absence fautive de retrait de communications	CHF 30.-

II. DIVERS

1	Sommation	CHF 30.-
2	Réquisition de poursuite	CHF 5.-
3	Requête de mainlevée	CHF 20.-
4	Plan de recouvrement	CHF 30.- 100.-

5	Demande de conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution	CHF 30.-
6	Recherches concernant l'identité des parties	CHF 20.- à 100.-
7	Encaissement d'amendes d'ordre	CHF 40.-
8	Relevés photographiques, par jeu	CHF 20.- à 40.-
9	Frais de recherches	CHF 10.- à 60.-
10	Frais de participation et de recherches en cas de dénonciation abusive ou erronée	CHF 20.- à 100.-

Art. 2. – Les frais de port et ceux de notification ou de communication au représentant légal, au détenteur de l'autorité domestique ou au plaignant sont compris dans les montants fixés à l'article premier.

Art. 3. – Le paiement des frais doit faire l'objet d'une quittance.

Art. 4. – Le présent tarif complète celui des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Art. 5. – Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 19 novembre 2020.

Pour la Municipalité :

Le syndic:
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et du territoire, le 4 février 2021.